

Collectivité européenne d'Alsace
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ALSACIENNE DES ESPACES, SITES
ET ITINERAIRES (C.A.E.S.I.) DE PLEINE NATURE

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace dispose de la compétence obligatoire de développement maîtrisé des sports de nature, conformément à l'article L.311-3 du Code du Sport, compétence qui lui permet de définir et de mettre en œuvre une politique en faveur des sports de nature sur son territoire.

Cette politique doit s'inscrire dans une démarche globale qui permettra de répondre à l'ensemble des enjeux territoriaux, en favorisant la pérennisation des milieux naturels par l'organisation de la fréquentation des lieux de pratiques.

La mise en œuvre d'une telle politique, au plus près des territoires et de ses acteurs, est une opportunité pour le développement, l'attractivité et l'aménagement du territoire. De plus, elle véhicule une image positive en termes de préservation de l'environnement et de gestion raisonnée des pratiques.

Le législateur, via le Code du Sport, a mis à la disposition des collectivités, des outils au service de cette politique.

Pour accompagner la mise en place de sa politique, la Collectivité européenne d'Alsace doit instaurer une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature conformément à l'article R.311-1 du Code du sport.

Conformément à cet article R.311-3 du Code du Sport, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil départemental ou par la Commission permanente par délégation du Conseil départemental.

Il est ainsi proposé la création de cette commission à l'échelle alsacienne sous l'appellation de « **Commission Alsacienne des Espaces, Sites et Itinéraires (CAESI)** de pleine nature ».

La mise en place de cette commission permettra non seulement de répondre aux obligations réglementaires, mais également, d'offrir aux acteurs des sports de nature alsaciens une instance d'échange.

La CAESI, organe de concertation et d'expertise, est investie dans la réflexion prospective et l'élaboration de propositions d'orientation quant à la politique alsacienne en faveur des sports de nature. Elle est consultée sur toute modification du plan (PDESI) ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

La finalité de cette démarche est double ; il s'agit de disposer d'une instance légitime de consultation et de concertation (la CAESI) et d'un outil d'aide à la décision (le PDESI) en vue de gérer et développer les sports de nature sur le territoire de l'Alsace, instruments contribuant au développement durable des territoires.

Dans la perspective de la constitution de ce plan de développement, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a instauré sa CAESI par délibération n°CD-2022-4-5-4 du 20 octobre 2022. Celle-ci aura pour mission de définir, de manière concertée et partagée, un projet collectif de gestion des sports de nature qui se concrétisera, entre autre, par le PDESI.

La mise en place de la CAESI doit permettre de répondre à trois enjeux :

- privilégier les sports de nature, en améliorant leur accessibilité aux différents publics, en pérennisant et en sécurisant leurs lieux de pratique ;
- maîtriser les pratiques de sports de nature dans les milieux naturels fragiles, en tenant compte notamment des incidences environnementales ;

- favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels et prévenir les conflits d'usage entre pratiquants et propriétaires.

Il est important de rappeler que la CAESI n'est pas un organe décisionnaire mais est un organe de consultation et d'expertise. La CAESI, également, n'est pas maître d'ouvrage pour des travaux d'aménagement ou des projets de développement ; elle y apporte seulement soutien technique, avis et conseil.

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement établit, en application de l'article R.311-3 du Code du sport, a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la CAESI.

Il est précisé que, selon l'article L.311-1 du Code du sport, « *les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.* »

Titre I - Composition et membres de la CAESI

Article 2. Composition de la CAESI

2.1. La composition de la commission est fixée par délibération de la Commission, permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace fixe ou modifie chaque fois que nécessaire la composition de la Commission.

Cette instance est présidée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, désigné par arrêté.

2.2. La composition de la CAESI, adoptée par délibération n°CD-2022-4-5-4 du 20 octobre 2022 citée en préambule, figure en annexe n°1 au présent règlement intérieur.

Article 3. Représentants des membres de la CAESI - durée du mandat - suppléance

3.1. Les représentants des membres de la CAESI exercent leur fonction à titre bénévole. Ils ne sont donc ni rémunérés, ni défrayés pour leur participation aux travaux de la commission.

Ils participent aux missions de la CAESI décrites aux articles 11 à 13 ci-après.

3.2. La durée du mandat des représentants des membres de la CAESI est uniformisée à la durée du mandat électoral des Conseillers d'Alsace.

3.3. Seul le représentant suppléant peut remplacer le représentant titulaire lorsque que ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger. Le représentant titulaire informera le(a) Président(e) de la CAESI qu'il sera représenté par son suppléant.

Le suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Le suppléant remplace définitivement le titulaire lorsque ce dernier, cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CAESI où il siégeait.

Lorsque, plus de trois mois avant un renouvellement, le suppléant devenu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou lorsqu'un siège devient vacant pour quelque autre cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat mentionné à l'article 3.2. ci-dessus.

Chaque structure membre devra informer la CeA, dans les meilleurs délais, de toute modification concernant la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4. Perte du titre de représentant

Tout représentant d'un membre de la CAESI perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné par ce membre en tant que représentant cesse de faire partie de la CAESI.

Un représentant de la CAESI, titulaire ou suppléant, perd son titre si :

- il présente sa démission écrite au Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Cette démission est effective à compter de son acceptation par le Président de la CeA. Celui-ci propose alors la désignation d'un nouveau représentant.
- il n'est plus membre de la structure qu'il représente,
- il n'est pas présent aux réunions de la CAESI plus de deux fois sans être excusé et représenté par son suppléant,
- son comportement porte atteinte à l'image de la CAESI et à ses structures membres.

Titre II – Fonctionnement de la CAESI

Article 5. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la CAESI, objet du présent règlement intérieur, sont fixées par délibération de la commission permanente du Conseil de la CeA.

Article 6. Présidence et réunion de la CAESI - quorum

6.1. Le(a) Président(e) de la CAESI a la police de la séance de la commission et, à ce titre, fait observer le présent règlement, y rappelle les représentants des membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Il lui appartient d'ouvrir la séance, de diriger les débats, d'accorder la parole, de rappeler les orateurs à la question, de mettre fin, s'il y a lieu, aux interruptions, de mettre au vote les avis, d'en proclamer les résultats et de prononcer la clôture des séances.

6.2. La CAESI se réunit, au minimum deux fois par an, sur demande de son(sa) Président(e),

6.3. La CAESI siège valablement lorsque le quart au moins de ses membres est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux-ci sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de 10 jours ouvrés et les avis pris par la CAESI sont alors valables quel que soit le nombre de représentant des membres présents.

Article 7. Convocation de la CAESI et ordre du jour

7.1. Conformément à la délibération n°CD-2022-4-5-4 du 20 octobre 2022 citée en préambule et à l'annexe n°1 au présent règlement intérieur, la CAESI se réunit en formation plénière.

7.2. La CAESI est convoquée par son(sa) Président(e), par envoi d'une convocation par courriel aux membres de la commission et à leurs représentants, dix jours francs au plus tard, avant date de sa réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires portées à l'ordre du jour est jointe à la convocation qui est adressée aux titulaires de la CAESI.

Le(a) Président(e) de la CAESI peut réunir celle-ci à chaque fois qu'il le juge utile.

7.3. Le(a) Président(e) de la CAESI fixe l'ordre du jour des séances. En cas d'urgence, le(a) Président(e) peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux membres de la commission et à leurs représentants en leur envoyant un ordre du jour modificatif, un jour franc avant la date de sa réunion. En séance, il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

7.4. Tout membre de la CAESI peut adresser par écrit au Président, 5 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, des questions portant sur les affaires relevant de la compétence de la Commission. Le(a) Président(e) peut alors décider de les porter à l'ordre du jour ou refuser, sans motif, leur inscription à l'ordre du jour.

7.5. En cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire, celui-ci devra en informer son suppléant, et lui transmettre par tous moyens les éléments réceptionnés relatifs à la convocation, à l'ordre du jour de la commission et des documents joints. Il devra également en informer le secrétariat de la commission par courriel.

Article 8. Groupes de travail thématiques et commissions locales

8.1. Conformément à la délibération n°CD-2022-4-5-4 du 20 octobre 2022 citée en préambule et à l'annexe n°1 au présent règlement intérieur, pour remplir ses différentes missions, la CAESI peut organiser des groupes de travail thématiques qui siègent sur convocation de l'animateur du groupe ou sur demande le(a) Président(e).

Les missions spécifiques des groupes de travail thématiques sont attribuées par la CAESI, réunie en formation plénière, dont le but est de proposer des réponses efficaces à des problématiques ciblées en réunissant les acteurs concernés.

Pour diriger ces groupes de travail thématiques, un animateur et un rapporteur issus des membres de la CAESI devront être nommés.

La CAESI ou ses groupes de travail thématiques peuvent faire appel, en fonction de leurs travaux, à des personnes qualifiées extérieures à la Commission choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des activités sportives de pleine nature et à des représentants des usagers des espaces, sites et itinéraires concernés ou des organismes en charge de l'aménagement, la gestion ou la préservation des mêmes espaces, sites et itinéraires ; ces personnes siègent à titre consultatif et non pas voix délibérative.

Chaque groupe de travail assure son propre secrétariat et adresse copie de ses procès verbaux au secrétariat de la CAESI. Lors de ses réunions, la CAESI approuve le procès-verbal de la réunion précédente et prend connaissance des procès verbaux des réunions des groupes de travail thématiques.

8.2. Conformément à la délibération n°CD-2022-4-5-4 du 20 octobre 2022 citée en préambule et à l'annexe n°1 au présent règlement intérieur, des commissions locales (CLESI) pourront venir se rajouter autant que de besoins. Elles sont présidées par l'élu de la CeA désigné par chacun des 7 territoires de vie de la CeA. Elles ont vocation à prendre en charge les dossiers à dimension territoriale, notamment les conflits d'usage sur des sites spécifiques.

Les missions spécifiques des CLESI sont attribuées par la CAESI, réunie en formation plénière.

8.3. La CAESI, ses groupes de travail thématiques ou les CLESI peuvent faire appel, en fonction de leurs travaux, des dossiers d'actualités et de leurs besoins, à des personnes qualifiées extérieures à ses instances choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des activités sportives de pleine nature et à des représentants des usagers des espaces, sites et itinéraires concernés ou des organismes en charge de l'aménagement, la gestion ou la préservation des mêmes espaces, sites et itinéraires ; ces personnes siègent à titre consultatif et non pas voix délibérative.

Chaque groupe de travail thématique et chaque CLESI assurent son propre secrétariat et adresse copie de ses procès-verbaux au secrétariat de la CAESI.

Lors de ses réunions, la CAESI approuve le procès-verbal de la réunion précédente et prend connaissance des procès-verbaux des réunions des groupes de travail thématiques et des CLESI.

Article 9. Secrétariat technique et suivi des travaux de la commission

Le secrétariat et le suivi des travaux de la CAESI sont assurés par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le secrétaire de séance vérifie le respect des conditions de quorum, assiste le (a) Président(e) dans le dépouillement des votes des avis. Il procède à l'élaboration du procès-verbal, qui doit être approuvé par la Commission lors de la séance suivante. La Collectivité européenne d'Alsace est tenue régulièrement informée des travaux de la Commission

Article 10. Procédures de vote

Lorsque la CAESI est amenée à procéder à un vote, celui-ci est réalisé à main levée, sauf si un tiers de ses membres fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Seuls les membres ayant un siège peuvent voter, tout autre personne ou service associés ne peut participer au vote.

Titre III – Champ d'intervention de la CAESI

Article 11. Mission de la CAESI

La Collectivité européenne d'Alsace favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, la CeA élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, recense les espaces, sites et itinéraires où s'exercent l'ensemble des sports de nature.

La CAESI propose le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature en Alsace (PDESI) qui sera soumis à la délibération de l'Assemblée Départementale en vue de l'adoption de ce plan.

La CAESI concourt à l'élaboration de ce plan.

Conformément à l'article L.311-3 du Code du sport, ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) prévu à l'article L.361-1 du code de l'environnement et il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L.113-6 du code de l'urbanisme.

La CAESI exerce les missions suivantes :

- elle participe au recensement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature effectué par la CeA ;
- elle examine les propositions d'inscription au plan précité des espaces, sites et itinéraires ;
- elle est un lieu de consultation des différentes catégories d'usagers d'espaces naturels dans le cadre de la pratique liée aux sports de nature ;
- elle favorise les relations avec les propriétaires, les gestionnaires, les exploitants d'espaces naturels et ruraux, les gardiens de la chose, dans le cadre de la pratique liée aux sports de nature et à l'ouverture au public des bois, parcs et espaces naturels ;
- elle peut faire des propositions afférentes au développement maîtrisé des sports de nature en vue de les soumettre au législateur ;
- elle propose des conventions pour la mise en œuvre de ce plan dans le cadre juridique mentionné à l'article 15.2. ci-après.

Article 12. Saisine de la CAESI

Conformément à l'article R.311-2, alinéa 2, du Code du sport, la CAESI « est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ».

Conformément à l'article L.311-6 du Code du sport, sous réserve de la parution du décret d'application, la CAESI est consultée par l'autorité administrative compétente pour la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires (mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires) lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux ESI inscrits au PDESI ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer.

Conformément à l'article R.332-6 du Code de l'environnement, la CAESI est obligatoirement consultée lorsque le projet de classement d'un territoire en réserve naturelle nationale a une incidence sur les sports de nature.

Article 13. Compatibilité du PDESI Alsace

Le PDESI Alsace devra être compatible :

- avec les éventuelles chartes de parc national élaborées par l'établissement public du parc national compétent dont le périmètre géographique est inclus, en tout ou partie, sur le territoire alsacien conformément aux articles L.331-3 et R.331-14 du Code de l'environnement ;

- avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux prévus par l'article 21 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- et le schéma de services collectifs du sport prévu par l'article L.111-2 du Code du sport ;
- ainsi que tous les Schémas Départementaux existants, en cours et à venir.

Article 14. Modalités d'inscription des espaces, sites et itinéraires (ESI) au PDESI – Adoption, communication, modification du PDESI

14.1. L'inscription au PDESI des ESI validés par la CAESI, ne pourra se faire qu'après avis de la collectivité locale concernée, selon des modalités à définir (intégration aux documents d'urbanisme, etc...).

14.2. Le PDESI adopté par délibération de l'Assemblée départementale sera transmis, pour information et prise en compte, à l'ensemble des détenteurs de pouvoir de police compétents.

Toute modification de ce plan fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale après consultation de la CAESI conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} du présent règlement.

Article 15. Inventaire des ESI et conventionnement des ESI

15.1. La CAESI participe à la réalisation de l'inventaire des ESI en Alsace mené par la CeA.

L'inventaire à réaliser comprend les espaces, sites et itinéraires visés par les plans départementaux déjà existants et établis selon leur propre procédure, ceux classés par les fédérations sportives, par les gestionnaires d'espaces naturels, ceux appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'État, des collectivités locales ou de leurs groupements ou à des personnes privées et qui font l'objet de conventions et ceux qui font l'objet de servitudes administratives ou de droit privé existantes.

15.2. Les conventions relatives aux espaces, sites et itinéraires ou pour l'exercice des sports de nature à conclure avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels et les gestionnaires de chemins, terrains, souterrains, lits de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ainsi que des espaces précités, sont passées conformément aux dispositions du III de l'article L.111-1 du Code du sport¹, à l'article L.113-6 du code de l'urbanisme², à l'article 1240 du Code Civil³ et à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement⁴.

¹ Code du sport, article L.111-1, III, : III.- [l'Etat] peut conclure avec les collectivités territoriales des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. »

² Code de l'urbanisme, article L.113-6 : « [...] Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport. Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. [...] »

³ Code civil, article 1240 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

⁴ Code de l'Environnement, article L.361-1 : « Les itinéraires inscrits [au PDIPR] peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions

Elles peuvent fixer les dépenses d'aménagement et de signalisation, d'entretien, de réparation et de gestion et d'assurance mises à la charge de la CeA ou des éventuels cocontractants. Elles seront conformes aux lois et décrets qui modifieraient les textes de référence.

Article 16. Modification du présent règlement

Les modifications du présent règlement intérieur font l'objet de l'avis préalable de la CAESI et sont soumises à l'approbation de l'Assemblée départementale.

Article 17. Application

L'application du présent règlement se fait sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires éventuellement applicables.

Après avis de la CAESI du 7 février 2023, le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX, exécutoire à la date du XXX.

passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

ANNEXE 1

Composition et modalités de fonctionnement de la Commission alsacienne des Espaces, Sites et Itinéraires (CAESI) de pleine nature

Pour favoriser son fonctionnement, sa composition doit permettre la représentation de tous, c'est pourquoi elle est organisée en trois collèges équilibrés :

- Le collège du *mouvement sportif*, composé de représentants des Comités Olympiques et Sportifs, du Handisport, et des activités sports de nature terrestres, aériennes et nautiques ;
- Le collège des usagers, composé de représentants des professionnels, des gestionnaires des espaces naturels et d'associations environnementales, touristiques, des représentants des propriétaires privés et d'autres usagers
- Le collège des représentants de l'Etat, des élus locaux et de la Collectivité européenne d'Alsace, composé de représentants des services déconcentrés, de représentants des maires et de Conseillers d'Alsace.

Collège des représentants de l'Etat, des élus locaux et de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Elus de la Collectivité européenne d'Alsace : 4 sièges (en plus de la présidence)
- Représentants des services de l'Etat :
 - Office Français de la Biodiversité du Bas-Rhin : 1 siège
 - Office Français de la Biodiversité du Haut-Rhin : 1 siège
 - Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Haut-Rhin : 1 siège
 - Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Bas-Rhin : 1 siège
 - Office National des forêts : 1 siège
- Représentants des élus locaux :
 - Association des maires du Bas-Rhin : 2 sièges
 - Association des maires du Haut-Rhin : 2 sièges
 - Association des Communes forestières d'Alsace : 1 siège
 - Brigade Verte : 1 siège

Collège des usagers :

- Représentant du Parc régional des Vosges du Nord : 1 siège
- Représentant du Parc régional des Ballons des Vosges : 1 siège
- Alsace Destination Tourisme : 1 siège
- Représentants des professionnels :
 - Syndicat national des accompagnateurs en montagne section massif des Vosges : 1 siège
 - Syndicat Moniteurs Cyclistes : 1 siège
- Représentants des gestionnaires d'espaces, des propriétaires privés et forestiers :
 - Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace : 1 siège
 - Centre Régional de la propriété forestière du Grand Est : 1 siège
- Représentants des autres usagers :
 - Fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin : 1 siège
 - Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin : 1 siège
 - Fédération de la pêche du Bas-Rhin : 1 siège
 - Fédération de pêche du Haut-Rhin : 1 siège
 - Comité Club Vosgien du Haut-Rhin : 1 siège
 - Comité Club Vosgien du Bas-Rhin : 1 siège
 - MBF Mountain Bikers Foundation - Antenne Massif des Vosges : 1 siège
 - Collectif de Défense des Loisirs Verts : 1 siège
- Représentants des associations environnementales :

- Alsace Nature : 1 siège

Collège du mouvement sportif :

Il est accordé un siège par pratique sportive, sauf pour les Comités Olympiques et Sportifs. Ainsi les comités départementaux sont invités à s'organiser à l'échelle de l'Alsace pour représenter leur pratique dans les cas où les comités ne sont pas fusionnés.

- Représentants de l'olympisme : 1 siège pour le CDOS 67 et 1 siège pour le CDOS 68
- Représentant du handisport : 1 siège
- Représentant du sport adapté : 1 siège
- Représentants des pratiques sports de nature: 11 sièges
 - *Cyclotourisme : 1 siège*
 - *Montagne-escalade : 1 siège*
 - *Randonnée pédestre : 1 siège*
 - *Ski : 1 siège*
 - *Tourisme équestre : 1 siège*
 - *Cyclisme : 1 siège*
 - *Course d'orientation : 1 siège*
 - *Sports sous-marins : 1 siège*
 - *Canoë-Kayak : 1 siège*
 - *Aéromodélisme : 1 siège*
 - *Vol libre : 1 siège*

Une commission au plus près des territoires et des acteurs

Pour favoriser la réussite de la politique qui doit être au plus près des enjeux des territoires et des acteurs, la CAESI s'organise autour de Commissions Locales des Espaces, Sites et Itinéraires (CLESI) et de groupes thématiques. Cette organisation vise à rendre la CAESI réactive et adaptable en fonction des actualités et des besoins des acteurs. En effet, ces instances sont destinées à être mobilisées par les acteurs selon leurs demandes. **Chaque instance se verra attribuer des missions spécifiques par la CAESI, réunie en formation plénière.**

- Des commissions locales des espaces, sites et itinéraires

Les CLESI ont pour objectif d'apporter une réponse adaptée au territoire, sur le modèle de la territorialisation adoptée par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'ensemble de ses politiques et de son organisation administrative.

Les CLESI sont organisées à l'échelle des 7 territoires d'action définis par la Collectivité européenne d'Alsace. Chaque territoire en désigne le président (choisi parmi les élus du territoire siégeant en son sein) et fixe leur composition selon les dossiers d'actualités et les besoins, en intégrant des représentants locaux des associations et acteurs siégeant à la CAESI, ou tout autre acteur dont l'expertise pour enrichir les réflexions et les travaux menés au sein de l'instance.

- Les groupes thématiques.

La composition de ces instances sera modulable et adaptée aux thématiques traitées à l'échelle de la Collectivité. Le but est de proposer des réponses efficaces à des problématiques ciblées en réunissant les acteurs concernés. Ces groupes seront amenés à évoluer au fil des dossiers d'actualité. La CAESI sera consultée pour la mise en place de ses groupes de travail, ou sur sa demande expresse, et des personnes qui ne siègent pas à la Commission pourront être associées en tant que besoin pour leur qualité d'expertise.

Il est précisé que seule la CAESI en formation plénière est compétente pour rendre les avis et consultations prévus par la réglementation